

# Nouvelle-Écosse

*Medical Consent Act, 1989*  
*Personal Directives Act, 2008*



## Quels documents juridiques puis-je utiliser pour effectuer une planification préalable, et que dois-je y consigner?

Vous pouvez utiliser une **directive personnelle** (*Personal Directive*) pour :

- fournir des instructions ou décrire vos volontés en ce qui concerne vos soins personnels, mais non des questions financières;
- désigner un **délégué** (*Delegate*) ou plus qui pourra prendre des décisions concernant vos soins si vous en devenez incapable.



## Et si des documents ont été préparés hors de la Nouvelle-Écosse, avant que je m'établisse ici?

Vos documents seront valides s'ils sont conformes à l'un ou l'autre des énoncés suivants :

- s'ils sont conformes à une directive personnelle préparée en Nouvelle-Écosse;
- s'ils sont conformes aux exigences de la province ou du territoire où vous les avez préparés.



## Quand puis-je préparer une directive?

- Dès que vous avez 19 ans ou plus.
- Lorsque vous avez la capacité de prendre des décisions.



## Comment prépare-t-on une directive?

- Il faut la rédiger, la dater et la signer.
- Avec votre permission, une autre personne peut la signer en votre nom, mais cette personne ne peut pas être votre délégué ni son conjoint. Elle doit signer la directive devant vous et un témoin.
- Vous devez signer devant un témoin; cette personne ne peut pas être votre délégué ni son conjoint.

Si vous n'êtes pas en mesure de la signer, vous pouvez demander à quelqu'un d'autre de la signer en votre nom. Cette personne ni son conjoint ne pourront alors agir à titre de témoin.



## Quand ma directive sera-t-elle utilisée?

Elle entrera en vigueur si vous perdez la capacité de prendre des décisions concernant vos soins.



## Qui pourra prendre des décisions concernant mes soins si j'en deviens incapable?

Si vous avez préparé une directive personnelle, vos prestataires de soins la respecteront si elle est pertinente et si elle vise les soins qui vous sont prodigués.

Si vous avez nommé un délégué dans votre directive personnelle, alors cette personne pourra prendre des décisions concernant vos soins.

Si vous n'avez pas désigné un délégué ni préparé de directive personnelle, alors quelqu'un pourra être désigné en tant que mandataire en vertu de la loi (*Statutory Decision Maker*) pour prendre des décisions en votre nom.



## Qui puis-je choisir pour être mon délégué?

Votre délégué doit :

- être âgé de 19 ans ou plus (à moins qu'il s'agisse de votre conjoint);
- vouloir et pouvoir parler en votre nom;
- ne pas vous fournir des services de soins personnels contre rémunération, à moins d'être votre conjoint ou un membre de votre famille ou d'être autorisé à le faire en vertu de votre directive.

## Nouvelle-Écosse

**Quelles décisions peut prendre mon délégué?**

Votre délégué peut prendre des décisions concernant vos soins personnels mais non des questions financières (p. ex., soins de santé, logement, loisirs, services de soutien).

Ses décisions doivent être guidées par :

- les instructions indiquées dans votre directive personnelle;
- vos valeurs et volontés;
- votre meilleur intérêt, si vos valeurs et volontés ne sont pas connues.

Si vous avez nommé plusieurs délégués, chacun doit se faire désigner un domaine de décision particulier.

**Quelles décisions mon délégué ne peut-il pas prendre?**

- Tout ce qui est interdit par la loi.
- Une demande d'aide médicale à mourir.
- Confier son rôle à quelqu'un d'autre.
- Le consentement à des traitements non médicalement nécessaires, comme des activités de recherche, une stérilisation ou le don d'organes (à moins qu'il en soit indiqué autrement dans la directive).

**Qui peut devenir mon mandataire en vertu de la loi?**

Un mandataire en vertu de la loi peut être nommé par vos prestataires de soins en fonction d'une liste hiérarchique de vos parents les plus proches. La première personne qui correspond à un des énoncés peut être désignée :

1. Votre conjoint (époux/épouse, partenaire de vie ou conjoint de fait depuis au moins un an)
2. Un enfant
3. Un parent
4. Une personne qui tient lieu de parent
5. Un frère ou une sœur
6. Un grand-parent
7. Un petit-fils ou une petite-fille
8. Un oncle ou une tante
9. Un neveu ou une nièce
10. Un autre membre de la famille
11. Le curateur public

Pour être admissible, la personne doit :

- remplir les mêmes critères que pour la désignation d'un délégué;
- avoir été en contact avec vous au cours des 12 derniers mois;
- ne pas connaître quelqu'un d'autre plus haut dans la hiérarchie qui peut et veut tenir ce rôle.

Votre mandataire en vertu de la loi pourra prendre des décisions concernant vos soins de santé, votre admission dans un établissement de soins de longue durée ou la prestation de soins à domicile.

**Où puis-je obtenir plus d'information sur la planification préalable des soins?**

Directives personnelles, gouvernement de la Nouvelle-Écosse : [novascotia.ca/just/pda/](http://novascotia.ca/just/pda/)

Planification préalable des soins, Nova Scotia Hospice Palliative Care Association : [nshpca.ca/resources/](http://nshpca.ca/resources/)

Bureau du curateur public : [novascotia.ca/just/pto/](http://novascotia.ca/just/pto/)

Legal Information Society of Nova Scotia (LISNS) : [www.legalinfo.org/](http://www.legalinfo.org/)

